

bêtes à cornes et \$50 pour les porcs ou les moutons. Le chapitre 9 modifie la loi sur les produits laitiers de 1921, en ajoutant au premier paragraphe de l'article 3 le refus de classer les produits laitiers et de délivrer des certificats de classement. Le chapitre 15 modifie la loi sur le bétail et ses produits, 1923; il permet d'exclure des parcs à bestiaux certains délinquants, ajoute de nouvelles dispositions aux règlements qui régissent ces parcs ainsi que les patentes aux courtiers et commissionnaires.

Le chapitre 17, modifiant la loi sur les viandes et conserves alimentaires, interdit formellement la vente des conserves contenues dans des récipients autres que ceux prescrits par la loi. La loi sur l'industrie laitière de 1914 fut amendée par le chapitre 40. La loi sur les fruits, de 1923, fut amendée par le chapitre 44, lequel autorise le ministre de l'Agriculture à prescrire des qualités supplémentaires pour les variétés de fruits et à abolir les mélanges de qualités quant aux pommes, pommettes et poires.

Banques.—Le chapitre 45 autorise le gouvernement à verser une somme n'excédant pas \$3,000,000 à certains créanciers de la Home Bank, sans toutefois dépasser 35 p.c. de leur créance. Les gouvernements, les compagnies, les associations et les banques sont exclus du bénéfice de cette loi, de même que les sénateurs et les membres de la Chambre des Communes. Les réclamations non contestées n'excédant pas \$500 sont affranchies de toute investigation par le Commissaire du gouvernement, préalablement au paiement de cette indemnité.

Fonctionnaires.—Le chapitre 23 modifiant la loi sur les remaniements et transferts d'attributions dans l'administration dispose qu'un ministre, qui voit rattacher à son département une division ou un ministère, peut *ipso facto* exercer tous les droits et attributions dont était investi le ministre auquel cette division ou ce service était autrefois attaché.

La loi du service civil de 1918 fut amendée par le chapitre 35, lequel traite des employés des postes, qui, autrefois, n'étaient pas régis par les dispositions des lois sur le service civil et qui sont susceptibles d'y être assujettis. Le chapitre 36 prolonge jusqu'au 19 juillet 1926 le délai accordé aux fonctionnaires et employés, par la loi sur les pensions du service civil de 1924, pour faire connaître leur option. Le chapitre 37 dispose que le mot "indemnité" embrasse les soins médicaux, toutes les fois qu'un employé de l'Etat est tué ou blessé à son service.

Commerce.—Le chapitre 23 accorde aux marchandises de la Finlande le traitement de la nation la plus favorisée, aussi longtemps que les produits du Canada jouiront en Finlande d'un traitement similaire. Le chapitre 19 ratifie une convention commerciale intervenue entre le Canada et la Hollande, accordant le traitement de la nation la plus favorisée aux produits naturels ou ouvrés de la Hollande (y compris les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao) importés au Canada, à charge de réciprocité en faveur des marchandises canadiennes exportées en ces pays. Le chapitre 30 autorise le gouvernement à conclure avec l'Australie une convention commerciale, par laquelle les deux pays s'accorderont des avantages réciproques. Le poisson, les grains, la machinerie et le papier du Canada entreront en Australie sous le tarif préférentiel britannique et certains autres articles canadiens, tels que les corsets, les chaussures et les parties de voiture y entreront sous le tarif intermédiaire australien. Le Canada accorde à l'Australie un traitement spécial quant aux viandes, saindoux, suifs, œufs, beurre, fromage, tomates et autres légumes en conserves, oignons, pommes, poires, raisins secs, fruits en conserves, sucre, colle forte, huiles essentielles, pulpe de fruits et huile d'eucalyptus.